



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
27 juin 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Douzième session

15 septembre-3 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial de la République de Corée

Additif

Réponses de la République de Corée à la liste de points*

[Date de réception: 20 juin 2014]

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de points (CRPD/C/KOR/Q/1)

1. La Constitution de la République de Corée dispose que tous les citoyens ont le droit de vivre comme des êtres humains. Le paragraphe 5 de l'article 34, en particulier, dispose que l'État protège les personnes handicapées. Cette disposition a pour but de garantir de façon spécifique les droits fondamentaux des personnes handicapées, qui sont des groupes minoritaires de la société, en imposant à l'État l'obligation de les protéger plutôt que de les considérer seulement comme des objets de protection ou de prestations. La Cour constitutionnelle de la République de Corée a établi un précédent lorsqu'elle a jugé que «vu que les groupes minoritaires, dont les personnes handicapées, rencontrent des difficultés pour établir les conditions indispensables à l'exercice par eux-mêmes de leur droit à la liberté, l'État établit et assure ces conditions en leur nom», en affirmant que l'article 34, paragraphe 5, de la Constitution de la République de Corée est une disposition qui vise à garantir les droits fondamentaux des personnes handicapées (décision de la Cour constitutionnelle, 2002*Hun-Ma*52, 18 décembre 2002).

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



2. La notion de handicap évolue. Au lieu de mettre l'accent sur les maladies, les aléas de la vie, ou la responsabilité personnelle, l'accent est mis aujourd'hui sur la discrimination sociale, la responsabilité sociale ou le soutien actif. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (AWPD) définit «une personne handicapée» comme «une personne dont la vie quotidienne ou l'activité sociale est entravée de façon substantielle par un handicap physique ou mental», incluant ainsi dans la notion de handicap la participation limitée de la personne aux activités sociales en raison d'une déficience. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts (ARPDA) définit également le «handicap» comme «un état dans lequel une incapacité physique ou mentale ou une perte de fonctions limite sensiblement et durablement les activités personnelles ou sociales de l'individu», incluant ainsi dans la notion de handicap la participation limitée de la personne aux activités sociales en raison d'une déficience.

3. L'article 3 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées souligne que le principe fondamental qui sous-tend les dispositions de la loi est l'inclusion sociale des personnes handicapées, leur pleine participation à la société et leur pleine égalité. L'article 4 stipule que «les personnes handicapées doivent être respectées en tant que personnes porteuses de dignité et de valeurs humaines et traitées comme telles» et leur confère le droit de participer, en tant que membres de l'État, à tous les domaines d'activité, y compris politique, économique, social et culturelle, ainsi que le droit de participer à titre préférentiel au processus décisionnel sur les questions les concernant.

4. Les lois susmentionnées incluent dans la notion de handicap la garantie de la pleine jouissance du droit à la vie par les personnes handicapées, la garantie de leurs droits, leur inclusion dans la société, leur pleine participation à la société, et la réalisation de l'égalité en plaçant au premier plan leur droit de recevoir une éducation dans les établissements scolaires ordinaires et de vivre dans la société, en renforçant les services de soutien à leurs activités sociales et en développant les centres d'accueil de capacité modérée donnant l'impression d'être chez soi.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste de points

5. Afin de garantir les droits des personnes handicapées, le Gouvernement coréen a inclus dans le plan national d'action 2007-2011 pour la promotion et la protection des droits de l'homme des tâches essentielles axées sur la promotion des droits politiques et sociaux des personnes handicapées, afin que ces tâches soient menées de façon systématique et globale au niveau national.

6. Chaque ministère a conduit des activités concernant les personnes handicapées, conformément au plan d'action 2007-2011 pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Par exemple, l'interdiction de la discrimination et l'élargissement des conditions à remplir pour pouvoir prétendre aux prestations d'invalidité ont été mis en place par le Ministère de la santé et de la protection sociale; la garantie du droit de vote des personnes handicapées, par la Commission électorale nationale; l'appui au logement en faveur des personnes handicapées, par le Ministère de l'aménagement foncier, des équipements collectifs et des transports; et l'amélioration de l'aide à l'emploi des personnes handicapées, par le Ministère de l'emploi et du travail. Les progrès réalisés ont fait l'objet d'un suivi annuel de la part du Conseil national chargé de la politique des droits de l'homme, qui est composé de ministres adjoints ou de hauts responsables de même rang, et les résultats ont été rendus publics.

7. Le Gouvernement coréen a appliqué le Plan national d'action en faisant adopter des lois interdisant la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et en mettant en place un cadre qui garantit leur participation à la vie sociale et leur autonomie de vie, ce qui a abouti aux résultats suivants.

8. Suite à la promulgation de l'ARPD en avril 2007, son décret d'application a été modifié en mai 2011 et des campagnes de promotion et de sensibilisation ont été organisées. Ces efforts ont contribué à la lutte contre les préjugés à l'encontre des personnes handicapées et à l'édification d'une image positive de ces personnes.

9. Afin de garantir le droit de vote des électeurs handicapés, presque tous les bureaux de vote ont été installés en rez-de-chaussée et équipés de dispositifs, par exemple de rampes manuelles, afin d'améliorer la mobilité et de faciliter l'accès. Chaque bureau de vote est doté d'isoloirs destinés aux personnes handicapées et de dispositifs d'assistance au vote pour les personnes malvoyantes.

10. De 2007 à 2011, le montant des allocations d'invalidité (allocation pour enfant handicapé) a augmenté et les conditions d'admissibilité ont été assouplies. La loi relative aux pensions pour personnes handicapées, entrée en vigueur en 2010, institue un nouveau régime de soutien du revenu des personnes lourdement handicapées.

11. Le Gouvernement a veillé à ce que quelques-unes des unités de logement plurifamiliales (3 %) qui ont été achetées par le Gouvernement à des fins locatives soient utilisées comme foyers collectifs pour personnes handicapées et à ce que les foyers d'accueil pour personnes handicapées situés en zone rurale soient rénovés. Ces efforts ont donné des résultats positifs en améliorant l'habitat des personnes handicapées à faible revenu et en encourageant un mode de vie autonome dans la communauté.

12. Afin d'aider les personnes handicapées à accéder à l'indépendance financière, le Gouvernement a relevé en 2009 de 2 à 3 % le quota obligatoire de personnes handicapées employées dans les services de l'administration centrale. (Pour plus de détail sur les quotas obligatoires dans le domaine de l'emploi, voir le paragraphe 17.)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste de points

13. Des débats se sont tenus à l'Assemblée nationale au sujet de l'amendement à l'article 732 de la loi sur le commerce qui interdit totalement à une personne atteinte d'aliénation mentale ou mentalement incompétente de souscrire une police d'assurance-vie. Afin de permettre à l'Assemblée nationale de ratifier l'alinéa e de l'article 25 de la Convention, plusieurs législateurs ont présenté une résolution priant instamment le Gouvernement de soumettre rapidement une proposition de ratification (10 mars 2013).

14. Suite à ces efforts, la loi sur le commerce a été modifiée en 2014 afin de permettre aux personnes mentalement incompétentes qui ont le niveau minimum d'aptitude à se défendre et qui ont fortement besoin d'une assurance-vie de souscrire une police d'assurance-vie; la loi sur le commerce ainsi amendée entrera en vigueur le 12 mars 2015, un an après sa promulgation.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste de points

15. En ce qui concerne la protection sociale, le système de pensions pour personnes handicapées a été adopté en juillet 2010 afin d'apporter à ces personnes un complément de revenu et de contribuer ainsi à stabiliser les moyens de subsistance des personnes lourdement handicapées. Afin d'offrir à ces dernières une chance de mener une vie autonome et de soulager de leur fardeau les aidants familiaux, le système de soins et de soutien aux personnes handicapées est entré en application en 2011 et, depuis,

50 000 personnes ont bénéficié de ses services. En 2012, la loi sur l'aide au logement pour les personnes défavorisées, notamment pour les personnes handicapées et les personnes âgées, est entrée en vigueur afin de développer les services de logement offerts aux personnes handicapées. En vertu de la loi, 142 unités de logement ont été vendues et 902 ont été louées à des personnes handicapées bénéficiant d'une préférence spéciale. De plus, le Gouvernement a intensifié ses efforts afin de soulager les familles d'enfants handicapés des charges qu'elles assument pour élever ces enfants. Divers services de soins, de réadaptation en cas de troubles du développement, d'acquisition du langage, etc. sont proposés à cette fin. Depuis 2012, 49 603 personnes en ont bénéficié. Afin de rendre les programmes plus facilement accessibles pour les enfants handicapés et leurs familles, le nombre d'établissements prestataires a été porté à 1 137 en 2012. En mai 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la Charte des droits et l'assistance aux enfants souffrant de troubles du développement, qui a pour but de fournir des services axés sur les besoins spécifiques des personnes présentant des troubles du développement et qui a défini un cadre juridique pour la protection de leurs droits et la fourniture d'un nombre accru de programmes d'aide pour elles-mêmes et pour leurs familles.

16. En ce qui concerne l'éducation et les activités culturelles pour personnes handicapées, le Gouvernement a élargi les programmes d'enseignement obligatoire destinés aux personnes remplissant les conditions voulues pour suivre un enseignement spécial conformément à la loi, entrée en vigueur le 25 mai 2007, sur l'enseignement spécial pour personnes handicapées. En 2012, 1 520 classes spéciales supplémentaires ont été ouvertes dans les écoles ordinaires, et des classes itinérantes ont été organisées à l'intention des élèves remplissant les conditions voulues pour suivre un enseignement spécial. Une «carte culturelle» a été remise à environ 130 000 personnes handicapées à faible revenu afin de leur donner accès aux activités culturelles et aux arts plastiques, notamment au cinéma, aux livres et aux spectacles. Le Gouvernement a offert toute une gamme de programmes personnalisés, par exemple, en organisant un festival cinématographique sans obstacles à l'intention d'environ 30 000 personnes qui, sans cela, n'auraient pu se rendre seules au cinéma. Des mesures relevant de l'action positive ont également été adoptées, par exemple un programme d'admission spéciale pour les personnes handicapées qui leur donne davantage de chances d'accéder à l'enseignement supérieur. Le nombre d'étudiants qui sont entrés dans l'enseignement supérieur grâce à ce programme est passé de 656 dans 88 établissements en 2010 à 834 dans 122 établissements en 2013. Cette année-là, un nombre total de 8 012 personnes handicapées étaient inscrites dans 337 établissements d'enseignement supérieur. Les établissements supérieurs d'études juridiques qui forment le personnel judiciaire proposent un programme d'admission dans lequel un nombre donné d'étudiants sont choisis parmi les groupes physiquement ou financièrement défavorisés (art. 23 de la loi sur la création et la gestion des établissements formant des juristes professionnels et art. 14 de son décret d'application).

17. En ce qui concerne les activités économiques des personnes handicapées, le taux d'emploi obligatoire des personnes handicapées a été revu à la hausse et porté à 3 % dans les administrations centrales, les collectivités locales et les établissements publics, et par étape dans les entreprises privées – de 2,3 % en 2010-2011 à 2,5 % en 2012-2013 et 2,7 % en 2014. Le Gouvernement a également renforcé le système des quotas d'emploi obligatoires en imposant le système de double comptage pour les personnes lourdement handicapées en vertu duquel l'emploi d'une personne lourdement handicapée est considéré comme étant l'équivalent de l'emploi de deux personnes atteintes de handicaps mineurs, et en révisant le système de subventions à l'emploi de personnes handicapées. Un système de dégrèvements fiscaux pour l'emploi de personnes handicapées est entré en vigueur; il prévoit des réductions de 50 % de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des entreprises qui emploient un certain nombre de salariés handicapés. Le système d'emploi obligatoire de personnes handicapées a été ainsi amélioré.

18. En ce qui concerne la participation des personnes handicapées à la vie sociale, la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts (ARPD), telle qu'amendée en mai 2010, stipule que les médias doivent renforcer les services destinés aux personnes handicapées et que les éditeurs doivent leur fournir davantage de services d'assistance. La loi sur la circulation routière a été modifiée en octobre 2010 afin de permettre aux personnes malentendantes d'obtenir un permis de conduire ordinaire de classe 1.

19. Le Gouvernement coréen a chargé les organisations s'occupant des problèmes des personnes handicapées de conduire des études afin d'identifier les lois et règlements existants qui constituent une discrimination à l'encontre de ces personnes et de recommander les modifications qu'il convient d'y apporter ou leur abrogation. À partir des conclusions de ces études, le Ministère de la santé et de la protection sociale a demandé en mars 2011 et juin 2012 que les départements ministériels et les collectivités locales concernés modifient ou abrogent 81 dispositions législatives et règlements discriminatoires à l'encontre des personnes handicapées.

20. En vertu de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme de Corée est habilitée à proposer des recommandations ou à formuler des avis sur des questions nécessitant une enquête ou un examen, et des améliorations à apporter aux lois et règlements connexes, aux politiques et aux pratiques générales concernant les droits de l'homme, y compris aux projets de loi en préparation ou en cours d'examen. Par exemple, en 2013, la Commission a recommandé que la Cour suprême prévoie des locaux appropriés pour personnes malvoyantes lors des épreuves d'examen pour l'obtention du diplôme de greffier; que le Ministère de la justice élabore des mesures visant à garantir que le système de tutelle des adultes, qui est entré en vigueur en juillet 2013, est appliqué de manière à pleinement respecter le droit des personnes sous tutelle de prendre leurs propres décisions; et que le Ministère de la sécurité et de l'administration publique révise les lois concernant la fonction publique, afin que les fonctionnaires bénéficient d'une assistance personnelle, par exemple, d'aménagements raisonnables, sur leur lieu de travail.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste de points

21. Toute personne qui prétend avoir subi une discrimination fondée sur le handicap en violation de l'ARPD, dans divers domaines, y compris l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et services et les procédures et services administratifs et judiciaires, peut porter plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme ou intenter une action judiciaire pour violation de l'égalité des droits. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2001 afin d'éliminer toutes les formes d'atteinte aux droits de l'homme, y compris la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. La Commission se compose d'un secrétariat et de cinq comités, dont le Comité des recours contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, et le Comité plénier dont les membres sont les commissaires aux droits de l'homme chargés de statuer sur les plaintes et de délibérer sur les questions relatives aux droits de l'homme. Sous l'égide du secrétariat, la Commission comprend deux divisions qui enquêtent sur les plaintes pour discrimination fondée sur le handicap, conduisent, en vertu de l'ARPD, des enquêtes d'office sur la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, et suivent l'application de la Convention au niveau national. Les organes compétents ont donné suite aux recours prescrits par la loi dans une proportion de 95,1 % (312 affaires) en décembre 2013. (Voir les tableaux 1 et 2 pour les renseignements sur les plaintes reçues et examinées par la Commission nationale des droits de l'homme).

22. Conformément à l'ARPD, le Ministère de la justice peut rendre une ordonnance en réparation à l'encontre de la partie mise en cause, soit à la demande de la victime, soit de sa

propre initiative si la partie mise en cause, après avoir reçu une recommandation de la Commission suite à un acte discriminatoire, omet de s'y conformer sans raison légitime, ou s'il apparaît que le dommage résultant de la non-exécution est considérable et a un effet important sur l'intérêt public. L'exemple typique est le cas du plaignant licencié par une entreprise publique en raison d'un handicap, qui avait demandé que soit rendue une ordonnance en réparation. Le Ministre de la justice a délibéré sur l'affaire et rendu en avril 2010 une ordonnance en réparation exigeant que le chef de l'entreprise publique réintègre le plaignant et suive un cours sur les droits de l'homme des personnes handicapées. En septembre 2012, le Ministre de la justice a également examiné la position d'une collectivité locale qui n'avait pas donné suite aux recommandations de la Commission et a rendu une ordonnance en réparation exigeant que le chef de l'administration locale, qui était responsable de la gestion du passage souterrain situé devant la gare ferroviaire, ainsi que des commerces se trouvant dans ce passage, y installe des ascenseurs afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées.

23. L'ARPDa interdit toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées et prévoit des poursuites judiciaires dans les secteurs clefs où la discrimination à l'encontre de ces personnes est interdite, garantissant ainsi leur égalité devant la loi. Les administrations centrales et les collectivités locales prennent des mesures appropriées, y compris en organisant des campagnes de sensibilisation au handicap à l'intention des fonctionnaires et des collectivités publiques. Le Gouvernement coréen a suivi l'application de l'ARPDa depuis 2010 afin de s'assurer du respect de ses dispositions dans tous les secteurs de la société et de la prise en compte des résultats du suivi dans les mesures adoptées pour améliorer la mise en œuvre. En 2013, l'attention s'est portée sur les établissements d'enseignement et les petites et moyennes entreprises afin de vérifier qu'ils s'acquittent de leur obligation de mettre des aménagements raisonnables à la disposition des personnes handicapées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste de points

24. Les avortements provoqués sont absolument interdits conformément à la loi pénale (art. 269 et 270), et la loi sur la santé maternelle et infantile (art. 14) n'autorise les avortements provoqués que dans des cas exceptionnels tels que le viol ou le quasi-viol, l'inceste ou des risques importants pour la santé de la mère.

25. Le Gouvernement coréen a modifié la loi sur la santé maternelle et infantile en juillet 2009 afin d'interdire les avortements provoqués même si la mère est atteinte d'une parmi sept maladies, dont la schizophrénie génétique, la démence génétique, les maladies génétiques des motoneurons, l'hémophilie et les déficiences mentales génétiques considérées comme étant à l'origine de tendances criminelles graves.

26. Selon la loi pénale, toute personne qui pratique illégalement des avortements provoqués est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, et un médecin qui procède illégalement à des avortements provoqués peut se voir interdire l'exercice de la médecine pendant sept ans au maximum.

27. Le Gouvernement coréen a en outre poursuivi ses efforts visant à prévenir les avortements provoqués illégaux et à créer un environnement sociétal propice au respect de la vie, en élaborant en février 2010 des plans globaux de prévention des avortements provoqués illégaux.

Femmes handicapées (art. 6)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste de points

28. Le Gouvernement coréen est en train d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de base pour les politiques en faveur des femmes dans le cadre d'un plan quinquennal de développement des politiques en faveur de l'égalité des sexes, conformément à l'article 7 de la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine. Dans son troisième plan (2008-2012), le Gouvernement a mené diverses initiatives visant à promouvoir les droits des femmes handicapées, par exemple en adoptant un système de quotas par sexe, par lequel un quota déterminant la proportion de femmes handicapées à employer est imposé aux commissions publiques chargées des questions relatives aux personnes handicapées; en proposant des programmes de soutien affectif et psychologique afin d'encourager la participation des femmes handicapées à la vie sociale; en augmentant le taux d'emploi des femmes handicapées (passé de 20,2 % en 2005 à 25 % en 2012); en mettant en place le système d'assistance personnelle pour aider les femmes handicapées à protéger leurs droits maternels avant et après l'accouchement; en renforçant l'autonomie des femmes handicapées par des incitations à l'acquisition, par celles qui ont un faible niveau d'instruction, de compétences de base en matière d'apprentissage, et par la multiplication des programmes de formation professionnelle; et en mettant en place des centres de conseil et de protection mieux intégrés pour remédier à la violence familiale, aux agressions sexuelles et aux problèmes familiaux auxquels les femmes handicapées sont confrontées, afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes handicapées et de promouvoir leur bien-être.

29. Afin de renforcer l'emploi des femmes handicapées, le Gouvernement a adopté le système de subventions salariales pour l'emploi de personnes handicapées, par lequel les propriétaires d'entreprises ayant engagé depuis avril 2010 des femmes lourdement handicapées peuvent bénéficier de subventions de 500 000 won par mois.

30. Afin d'offrir des services éducatifs aux femmes handicapées qui, en raison de leur handicap et de leur condition de femme, n'ont pu en bénéficier, le Gouvernement, conformément aux articles 7 et 9 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, leur propose des cours sur des matières de base telles que le coréen, l'anglais de base et l'arithmétique élémentaire; des cours de préparation aux examens d'aptitude; des cours élémentaires d'informatique; des cours sur la santé et le bien-être, y compris l'éducation sexuelle; des cours en sciences humaines, notamment la littérature, l'écriture, l'art, la philosophie et la psychologie; une formation sur l'adaptation et la participation sociale; un cours sur la préparation à l'emploi; et des programmes prévoyant des activités culturelles.

31. S'agissant de la prestation de services de soins de santé aux femmes handicapées, le Gouvernement subventionne depuis janvier 2012 l'accouchement en proposant 1 million de won par enfant afin de protéger les droits maternels et d'alléger les dépenses liées à la naissance de l'enfant. Depuis 2005, le service d'assistance à domicile pour femmes handicapées relève des collectivités locales. L'assistance est dispensée par les centres de protection sociale pour personnes handicapées – 15 centres à Séoul et un centre par ville et par province.

32. Les politiques d'autonomisation visant à promouvoir la participation des femmes handicapées à la société relèvent essentiellement des centres pour «l'harmonie sociale» en faveur des femmes handicapées. Ces centres proposent des services de conseil afin d'aider les femmes handicapées à surmonter leurs difficultés tout au long de la vie, offrent une formation à l'autonomie qui leur est indispensable pour prendre part aux activités familiales, sociales, culturelles et économiques, les mettent en contact avec le réseau de

soutien à ancrage communautaire et assurent les services de suivi. Depuis la désignation de 20 centres en 2010, le nombre de ces centres a augmenté et ne cesse de progresser.

Enfants handicapés (art. 7)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste de points

33. La loi relative à la protection sociale des enfants handicapés a pour buts de fournir une aide complète pour les enfants ayant des besoins spéciaux et de soulager leur famille de la charge liée aux soins à donner à l'enfant. Selon la loi, les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à des subventions pour soins médicaux, et à des services de soins et de soutien pour le bien-être familial. Le Centre national pour les enfants handicapés et les troubles du développement a également été mis en place avec pour mission d'étudier et d'identifier les services spéciaux dont les enfants handicapés ont besoin et de fournir aux familles des services d'information et de conseil.

34. En ce qui concerne le respect du point de vue de l'enfant, les progrès des technologies de l'information et des télécommunications font que les enfants handicapés peuvent couramment exprimer leurs vues et leurs opinions librement et activement par le canal de l'Internet et de différents sites de réseaux sociaux. Le règlement relatif aux différends familiaux dispose que tous les enfants devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion et que l'on devrait obligatoirement recueillir l'opinion de l'enfant lorsqu'il est âgé de 15 ans et plus.

35. La loi relative à la protection sociale des enfants handicapés comporte des dispositions qui considèrent comme prioritaire le soutien en faveur des droits des enfants handicapés, garantit leurs droits à l'éducation et à la protection sociale et prévoit pour eux l'enseignement obligatoire et gratuit, des services gratuits de soins de santé et des services gratuits d'assurance maladie universelle.

36. Le Centre national pour les enfants handicapés et les troubles du développement a été ouvert dans le but de mener un vaste éventail de projets destinés aux enfants handicapés et à leur famille. Le Centre finance des études et des enquêtes s'y rapportant, des manuels sur la création de groupes d'entraide, des enquêtes sur la maltraitance des enfants handicapés, la mise en place d'un système d'études de cas et la création de réseaux de promotion et de coopération.

Sensibilisation (art. 8)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste de points

37. Le Gouvernement coréen a conduit des campagnes de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées, à l'occasion de la promulgation de l'ARPDA. Dans les supports d'information utilisés dans les campagnes de sensibilisation au handicap, le handicap est envisagé sous l'angle du modèle social plutôt que médical, et les services de protection sociale destinés aux personnes handicapées ne sont pas considérés comme une prestation, mais comme leur droit.

38. En ce qui concerne l'amélioration de la culture scolaire, le Gouvernement a diffusé dans tout le système d'enseignement l'idéal de l'éducation inclusive afin de sensibiliser les élèves, les enseignants et les parents des élèves des écoles ordinaires et d'éliminer les préjugés à l'encontre des personnes handicapées. Il s'est également efforcé d'aider les enseignants des écoles ordinaires à mieux comprendre les personnes handicapées en organisant une formation sur le handicap qui n'était auparavant proposée qu'aux enseignants chargés de classes spéciales ou de classes inclusives. Les écoles élémentaires et

les établissements secondaires sont désormais tenus d'organiser plus de deux fois par an des activités de sensibilisation sur les personnes handicapées. De plus, afin de faire mieux comprendre le handicap et d'en faire mieux prendre conscience, une classe spéciale est organisée chaque année sous le titre «La première heure de classe en République de Corée» à l'intention des élèves des écoles élémentaires à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées. Des films sont également produits à l'intention des élèves des premier et second cycles de l'enseignement secondaire, et diffusés chaque année par les médias publics. Différents programmes sont également proposés aux élèves pour favoriser une meilleure prise de conscience du handicap, par exemple les programmes Vivre le handicap, conçus par le Centre national de réadaptation et les centres de protection sociale, et les programmes de visites dans des institutions pour personnes handicapées.

39. Afin de susciter parmi les agents de la fonction publique une prise de conscience plus claire du handicap, des séances d'explication sur le handicap ont été organisées périodiquement, et des brochures ont été distribuées qui facilitent la compréhension du problème. La Direction de la Police nationale, en particulier, a inscrit l'éducation aux droits de l'homme des personnes défavorisées, y compris des personnes handicapées, dans ses programmes de formation en cours d'emploi, et aussi dans les plans d'études des établissements relevant de son autorité. Depuis mars 2014, 16 directions de la police de district et 250 postes de police de tout le pays ont invité des experts des droits de l'homme faisant partie de groupes d'action civique à donner aux fonctionnaires de police une formation aux droits de l'homme des personnes handicapées.

40. En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement professionnel des personnes handicapées, le Gouvernement coréen a cherché à susciter une meilleure prise de conscience du handicap en organisant des concours de compétences pour les personnes handicapées, et divers événements visant à promouvoir l'emploi de ces personnes, et il a intensifié ses efforts afin d'encourager le public et le monde des affaires à participer à diverses compétitions, campagnes de promotion de l'emploi et séances d'information à l'intention des entreprises. En vertu de la loi sur la promotion de l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (EVDPA), les chefs d'entreprises sont tenus de suivre une formation qui leur permet de mieux apprécier les personnes handicapées. L'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées (KEAD), organisme qui relève du Ministère de l'emploi et du travail, se rend sur les lieux de travail ou invite à la KEAD des personnes intéressées pour qu'elles participent à des programmes éducatifs visant à susciter parmi les chefs d'entreprise, les directeurs des ressources humaines et les personnes non handicapées une prise de conscience du handicap. Le KEAD a élaboré le programme «Une existence heureuse» qu'il compte utiliser dans ses campagnes de sensibilisation.

41. Dans le cadre de la loi relative à la santé mentale, la Commission nationale des droits de l'homme a dispensé depuis 2009 une formation aux droits de l'homme à environ 14 000 responsables et agents d'établissements de santé mentale de quatre régions. En 2013, elle a proposé des programmes destinés à former des moniteurs qui donneraient des cours sur les droits de l'homme aux chefs d'établissement de santé mentale et au personnel d'organisations de défense des personnes handicapées, ainsi que des programmes destinés à améliorer la sensibilité aux droits de l'homme parmi les agents de la fonction publique appelés à s'occuper de personnes handicapées et parmi les chefs d'institution pour personnes handicapées. La Commission nationale des droits de l'homme diffuse également depuis 2007, à des fins de sensibilisation, des programmes éducatifs autogérés accessibles en ligne consacrés aux droits de l'homme. On peut citer comme exemples «Prévention de la discrimination fondée sur le handicap» et «Comprendre la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts». Ces cours ont été suivis par 8 407 personnes et 2 320 personnes, respectivement, entre 2007 et 2013.

Accessibilité (art. 9)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste de points

42. La loi sur la promotion d'aménagements spéciaux pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes (APC) a été adoptée afin de garantir l'accessibilité de l'environnement physique aux personnes handicapées. À cette fin, elle établit des normes détaillées pour l'installation de dispositifs et de mécanismes d'assistance, tels que rampes d'accès, ascenseurs et toilettes conçues exclusivement pour des usagers handicapés, et de places de stationnement réservées à ces personnes. Les établissements visés par la loi font l'objet d'un recensement et d'un inventaire complet tous les cinq ans. Le Gouvernement rend des ordonnances en réparation à l'encontre des établissements qui ne se conforment pas aux dispositions légales concernant l'accessibilité, leur enjoint de soumettre des plans d'amélioration et surveille les améliorations qu'ils ont apportées aux installations en vue de les rendre plus accessibles.

43. La loi sur l'amélioration de la mobilité des personnes défavorisées dans les transports (MITDA) garantit aux personnes handicapées l'accessibilité des services de transport public. Elle concerne les différents types de dispositif d'amélioration de la mobilité qui doivent être installés dans les moyens de transport, tels que les véhicules et les équipements collectifs pour voyageurs, ainsi que leurs normes d'accessibilité. Par exemple, les véhicules doivent être équipés de dispositifs annonçant les arrêts, de panneaux électroniques, de dispositifs d'embarquement pour fauteuil roulant, et de places réservées pour personnes prioritaires. Les pouvoirs publics peuvent rendre des ordonnances en réparation à l'encontre des prestataires qui ne respectent pas leurs obligations. En cas de manquement, les pouvoirs publics peuvent exiger la mise en conformité en imposant une amende maximale de 30 millions de won. Les personnes handicapées qui subissent un préjudice résultant d'une violation de la loi sur la mobilité par un prestataire de services de transport peuvent obtenir réparation en saisissant un organisme de lutte contre la discrimination tel que la Commission nationale des droits de l'homme.

44. Le Gouvernement coréen a adopté et publié ses propres directives sur l'accessibilité du contenu de l'Internet et de nombreuses normes d'accessibilité concernant l'information et la communication. Par exemple, les directives sur l'accessibilité du contenu de l'Internet exigent des fournisseurs de contenu multimédia qu'ils offrent aux usagers des moyens alternatifs tels que les sous-titres, les transcriptions et l'interprétation en langue des signes. Lorsque des établissements et des entreprises publics n'assurent pas l'accessibilité de leurs sites Internet, les personnes handicapées lésées peuvent obtenir réparation en saisissant un organisme de lutte contre la discrimination tel que la Commission nationale des droits de l'homme, conformément à l'ARPDA. De plus, le Gouvernement mène des enquêtes sur les conditions effectives d'accessibilité des organismes publics sur l'Internet afin d'y apporter des améliorations. Suite aux conclusions de l'enquête de 2013, les administrations centrales ont pris l'initiative d'améliorer l'accessibilité de l'Internet. Afin de rendre plus crédible le système de certification de l'accessibilité de l'Internet mis en place, le Gouvernement coréen a fait adopter par voie législative un système de notation de la qualité de l'accessibilité de l'Internet, donnant ainsi davantage de poids au système de certification.

45. L'État et les collectivités locales ont facilité la mobilité des personnes handicapées à faible revenu habitant en zone rurale en rénovant leur logement et en leur fournissant des équipements spéciaux. D'intenses efforts sont déployés afin de faciliter le quotidien des personnes handicapées en subventionnant les travaux de rénovation et de réparation nécessaires pour installer des équipements spéciaux, par exemple la rénovation des salles de bain, l'abaissement des seuils de porte, l'installation de poignées auxiliaires et l'abaissement de la hauteur des éviers de cuisine.

Situations à risque et urgences humanitaires (art. 11)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste de points

46. Le Gouvernement coréen a l'intention de mettre en place une nouvelle agence nationale de sécurité afin de réorganiser son système de gestion des catastrophes. En conséquence, il a renforcé tous les types d'éducation et de formation à la sécurité considérés comme des mesures préventives destinées à assurer l'atténuation des risques liés aux catastrophes. De plus, dans le cadre des mesures de préparation aux catastrophes, il a élaboré des manuels sur la gestion des risques, organisé des séances d'entraînement, enregistré et révisé les normes de sécurité et appliqué la notion de conception universelle lors des séances de formation à la préparation aux catastrophes, afin de réduire au minimum la différenciation en fonction des usagers.

47. À cette fin, la loi-cadre sur la gestion des catastrophes et la sécurité, qui est en train d'être modifiée, oblige le Ministère de la sécurité et de l'administration publique à entreprendre des projets sur la gestion des catastrophes et de la sécurité dans le cadre de consultations avec le Ministère de la stratégie et des finances. Le Gouvernement envisage d'identifier et d'exécuter activement des projets en vue d'une politique inclusive de réduction des risques liés aux catastrophes à laquelle seront associées les personnes handicapées. Dans la loi-cadre en voie de modification sur la gestion des catastrophes et de la sécurité, des dispositions ont été introduites en vertu desquelles, en cas de mesures d'urgence adoptées à la demande du chef d'un *Si/Gun/Gu* ou d'un groupe de contrôle régional, le principal responsable de l'institution chargée de la gestion de la catastrophe est tenu d'accorder une attention préférentielle aux personnes handicapées (art. 37); et, si une catastrophe se produit ou menace de se produire, le chef de l'institution chargé de la gestion de la catastrophe peut donner un ordre d'évacuation aux personnes se trouvant dans des zones à risque en tenant compte des personnes handicapées (art. 40). Cependant, au cours des débats, ces dispositions ont été supprimées de la version modifiée parce qu'elles risquaient de créer des problèmes d'équité vis-à-vis des femmes enceintes ou des personnes âgées et des infirmes. En l'état, le cas des personnes défavorisées dans les moyens de transport, y compris celui des personnes handicapées, sera envisagé plus tard dans le cadre d'une autre modification.

48. L'article 24 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées charge l'État et les collectivités locales de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les personnes handicapées, en cas d'accidents mettant en question leur sécurité tels que les chutes dues à un handicap et les situations d'urgence résultant de catastrophes, en installant une signalisation en braille, un guidage audio et des panneaux de signalisation électroniques, ainsi qu'un système d'annonce des situations d'urgence.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste de points

49. Le système de tutelle des adultes qui est entré en vigueur en juillet 2013 à la suite de la modification du Code civil a pour buts de réduire au minimum les restrictions limitant la capacité civile des personnes handicapées en respectant dans la plus large mesure possible leur capacité résiduelle, et de leur permettre de prendre leurs propres décisions avec l'aide de leur tuteur. À cet égard, le système de tutelle des adultes est différent du système existant d'incapacité et de quasi-incapacité qui limite de façon uniforme la capacité juridique des personnes handicapées, en ce sens que le système de tutelle des adultes respecte l'autodétermination des personnes handicapées.

50. Le système de tutelle des adultes reconnaît et sous-tend le fait que la protection et la gestion des besoins de la personne sous tutelle doivent être autorisées dans la mesure minimum nécessaire et que les personnes handicapées ont la capacité d'exercer leurs droits, y compris leur capacité juridique, dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées. Le système a pour but d'utiliser au mieux la capacité résiduelle des personnes atteintes de déficiences mentales et de respecter pleinement leurs opinions et leurs décisions tout en autorisant la protection de la personne sous tutelle dans la mesure minimum requise.

51. Le système existant pour la protection des personnes incapables ou quasi incapables comporte des procédures insuffisantes pour prendre en compte l'opinion de la personne sous tutelle au stade du jugement. Le nouveau système de tutelle des adultes respecte l'autodétermination des personnes atteintes de déficiences mentales en stipulant que leurs opinions doivent être obligatoirement entendues. Les tribunaux de la famille ont pour principe d'examiner les personnes atteintes de déficiences mentales dans le cadre d'entretiens face à face afin de vérifier leurs opinions, et ont parfois recours à l'aide d'experts de la communication pour s'en faire une idée exacte. Ces mesures attestent que le Code civil de la République de Corée a été modifié de manière à remplacer un processus décisionnel «par substitution» par un processus décisionnel assisté, eu égard à la capacité résiduelle et à l'autodétermination des personnes atteintes de déficiences mentales.

Accès à la justice (art. 13)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points

52. L'article 26 1) de l'ARPDa interdit aux institutions publiques, notamment, d'opérer une discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la conduite des procédures judiciaires et administratives et dans la prestation des services requis pour que les personnes handicapées bénéficient de la protection et de la garantie de leur vie, de leur intégrité corporelle ou d'autres droits, y compris leur droit à la propriété.

53. L'ARPDa impose aux institutions publiques l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès aux procédures et services administratifs dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées. L'ARPDa dispose en outre qu'une institution judiciaire publique est tenue de vérifier si une personne participant à une procédure judiciaire présente des troubles qui font que cette personne peut avoir des difficultés à communiquer et à exprimer son opinion. Lorsqu'il est constaté dans une affaire judiciaire qu'une personne présente des troubles de santé, l'institution judiciaire informe cette personne de la possibilité de bénéficier d'une assistance à la communication et des méthodes spécifiques proposées à cette fin.

54. Les aménagements raisonnables comprennent les documents en braille, les convertisseurs vocaux, la langue des signes, l'aide à la lecture, les logiciels de lecture de texte et les ordinateurs. L'ARPDa, en particulier, charge les pouvoirs publics de désigner le personnel d'assistance nécessaire pour que les personnes handicapées puissent bénéficier des services requis pendant une procédure pénale dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées.

55. Dans le contexte de l'article 37 de la loi sur les cas spéciaux concernant les peines, etc., applicables aux crimes sexuels, la loi stipule que, afin de faciliter le recueil des dépositions et la communication, un assistant est autorisé à participer à l'interrogatoire, afin de faciliter la communication, pendant une audience du tribunal concernant des crimes sexuels commis sur des personnes handicapées. Afin de garantir qu'un assistant peut participer à l'audience, les institutions publiques sont tenues de faire savoir aux personnes handicapées qu'elles peuvent demander à bénéficier du système d'assistance.

56. Les tribunaux ont l'obligation d'avoir sur place des brochures sur l'aide juridictionnelle pour personnes handicapées, des formulaires de demande d'aide juridictionnelle pour personnes handicapées et des notices explicatives sur les services d'interprétation pour personnes handicapées, ainsi que des notices sur l'organisation du procès. Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être aisément accessibles sur le site Internet du tribunal pour téléchargement. Les personnes malentendantes ont accès à des services d'interprétation en langue des signes (langue des signes grammaticale ou langue des signes informelle) et à des logiciels de synthèse vocale, selon qu'elles le souhaitent, pendant tout le déroulement du procès. Pour les personnes malvoyantes, le jugement écrit et l'ordonnance en réparation sont signifiés accompagnés d'un scanner de code barre pour logiciel de synthèse vocale, et un fichier électronique permettant d'utiliser le lecteur d'écran est également fourni.

57. Des mesures pratiques ont été prises afin de garantir l'accès des personnes handicapées à la justice pénale. Lorsqu'un jugement fait l'objet d'un appel, l'acte d'appel est envoyé à l'accusé, accompagné d'une brochure sur l'aide juridictionnelle pour personnes handicapées, d'un formulaire de demande d'aide juridictionnelle pour personnes handicapées et d'un guide sur les services d'interprétation pour personnes malentendantes afin de connaître rapidement et exactement le type et le degré du handicap éventuel et d'informer l'accusé handicapé de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle et de la voie à suivre pour en faire la demande.

58. La Cour suprême a publié en juillet 2013 le guide sur l'aide juridictionnelle pour personnes handicapées et l'a distribué aux juges et au personnel judiciaire de tout le pays. De plus, elle organise régulièrement des programmes éducatifs de sensibilisation afin de garantir que l'aide juridictionnelle pour personnes handicapées est effectivement fournie pendant le procès et les procédures judiciaires. Afin d'assurer aux personnes handicapées et aux étrangers un meilleur accès à la justice, les tribunaux ont créé sur place un centre intégré d'aide juridictionnelle auquel est attaché un magistrat chargé de fournir une assistance professionnelle et efficace aux personnes handicapées. Dès lors que des personnes handicapées ont consulté le centre, le centre fait fonction de guichet unique donnant accès à toutes les formes d'aide juridictionnelle, y compris à des mesures de soutien physiques et institutionnelles.

59. Les forces de police prennent elles aussi des mesures pratiques pour garantir l'accès des personnes handicapées à la justice. En avril 2014, la Direction de la police nationale a distribué aux postes de police de tout le pays une liste de références sur les questions nécessitant une attention particulière dans les enquêtes concernant des personnes handicapées, compte tenu de différents types de handicap et des différentes phases de l'enquête (arrestation, détention, comparution, témoignage et interrogatoire).

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste de points

60. La loi relative à la santé mentale a été rebaptisée loi pour la promotion de la santé mentale. Le paradigme de la loi a lui aussi changé: de la santé mentale essentiellement pour personnes atteintes de maladies mentales graves, on est passé à la promotion de la santé mentale de tous les citoyens.

61. La loi a considérablement réduit la portée de la notion de «personnes atteintes de maladie mentale» qui ne s'applique plus qu'aux personnes atteintes d'une maladie mentale grave nécessitant leur hospitalisation, ce qui garantit aux personnes atteintes d'un trouble mental mineur qu'elles ne feront pas l'objet de discrimination sociale. La loi énumère

également à l'intention du public les motifs juridiques de la fourniture de services de santé mentale.

62. La loi a durci les conditions de l'hospitalisation sans consentement afin d'améliorer le système de l'admission sans consentement et de protéger les droits de l'homme des personnes atteintes de maladie mentale. Même si une personne est atteinte d'une maladie nécessitant son hospitalisation et même si l'hospitalisation d'une personne est nécessaire pour protéger sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui, l'admission sans consentement n'est aujourd'hui autorisée que dans des cas tout à fait exceptionnels.

63. Le premier cycle d'évaluation en vue de la sortie de l'hôpital a été ramené de six à deux mois. Afin de rendre l'évaluation plus objective, la composition du Comité consultatif central sur la santé mentale, qui est l'entité chargée de l'évaluation, a été élargie. Le Comité comprend désormais des personnes de milieux différents, par exemple des personnes qui ont elles-mêmes surmonté une maladie mentale, des experts des droits de l'homme et des spécialistes de la santé mentale, ainsi que des soignants et des magistrats.

64. Afin de garantir que les personnes atteintes de maladie mentale qui sont sorties de l'hôpital se réadaptent effectivement et s'insèrent sans difficultés dans la vie sociale, et afin aussi de réduire leur taux de réadmission, la loi impose aux chefs des collectivités locales l'obligation d'établir des plans pour l'accueil de ces personnes en institution, et aux directeurs des centres de santé mentale ou des cliniques de santé publique l'obligation d'élaborer des plans de soutien.

65. Conformément à la législation en vigueur, les personnes atteintes de maladie mentale ne peuvent être admises dans un hôpital que sur la base d'un diagnostic établi par un psychiatre, à l'exception des cas d'hospitalisation d'urgence. Cependant, le projet d'amendement de la loi a renforcé la réglementation de l'hospitalisation en subordonnant l'hospitalisation des personnes atteintes de maladie mentale à un diagnostic rendu par un psychiatre après une consultation personnelle face à face.

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste de points

66. L'article 44 de la loi relative à la santé mentale stipule que lorsque des personnes mentalement malades ont besoin d'un traitement spécial, y compris de traitements tels que les électrochocs, la léthargie insulinique, l'hypnose sous anesthésie, la chirurgie psychiatrique, l'ablation chirurgicale d'une partie du corps afin d'atténuer les symptômes de la maladie mentale, et la stimulation aversive, ces traitements spéciaux doivent être décidés après la tenue d'un conseil consultatif organisé par l'établissement de santé mentale qui doit administrer ces traitements, étant entendu que le conseil est tenu de fournir les informations nécessaires sur le traitement à la personne concernée atteinte d'une maladie mentale ou à une personne responsable d'assurer la protection et d'obtenir le consentement de cette personne.

67. La loi stipule en outre que le consentement de la personne concernée atteinte d'une maladie mentale ou de la personne responsable de sa protection doit être obtenu par écrit, et que toute décision du conseil consultatif organisé par l'établissement de santé mentale concernant des traitements médicaux spéciaux doit être immédiatement notifiée au patient ou à une personne responsable de sa protection.

68. La loi sur la santé mentale a été entièrement amendée et remplacée par la loi sur la promotion de la santé mentale qui renforce davantage encore les conditions auxquelles est subordonné un traitement médical spécial en exigeant, par principe, que soit obtenu le

consentement de la personne atteinte de maladie mentale et que le consentement d'une personne responsable de sa protection ne soit requis que dans les cas où la personne concernée atteinte de maladie mentale est incapable d'exprimer ses opinions.

69. En ce qui concerne l'amendement au Code civil concernant le respect des opinions et de la capacité résiduelle des personnes handicapées et pour toute information sur le système de tutelle des adultes, prière de se reporter à la réponse au paragraphe 12.

Droit d'être à l'abri de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance (art. 16)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste de points

70. La Commission nationale des droits de l'homme est chargée de la défense et de la promotion des droits des personnes handicapées, conformément à l'ARPD et à la loi instituant la Commission nationale des droits de l'homme. Cette dernière est habilitée à enquêter sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme de personnes handicapées et de discrimination à l'encontre de ces personnes, à accéder aux institutions pour personnes handicapées et à s'y rendre afin d'enquêter, de recommander des réparations et de fournir des services de médiation.

71. L'État et les collectivités locales administrent le Centre pour la prévention des atteintes aux droits de l'homme des personnes handicapées. Le Centre gère une ligne d'appel d'urgence sur laquelle les personnes handicapées ont accès à des services de conseil sur des questions relatives aux droits de l'homme. En cas d'atteintes aux droits de l'homme de personnes handicapées (par exemple, en cas de maltraitance), le Centre met les victimes en contact avec des services d'aide juridictionnelle et des foyers d'accueil provisoires, et effectue des enquêtes sur place.

72. Quand une personne âgée handicapée et des enfants handicapés sont exposés à la violence ou à la maltraitance, ils sont protégés par les centres de protection mis en place exclusivement à leur intention. Il y a dans l'ensemble du pays 25 centres de protection pour personnes âgées et 46 pour enfants.

73. Conformément à l'article 9 de la loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes, si les cadres et le personnel d'établissements chargés de la protection, de l'éducation ou du traitement médical de mineurs de moins de 19 ans apprennent qu'un mineur placé sous leur protection et bénéficiant de leur soutien a été exposé à des violences sexuelles, ils sont tenus de signaler ces faits. Au demeurant, la loi sur la protection des enfants et des mineurs contre la maltraitance sexuelle impose aux directeurs et au personnel des établissements scolaires, des institutions médicales et des établissements de protection sociale pour enfants et mineurs l'obligation de signaler tout crime sexuel commis contre des enfants et des mineurs. Ils sont également tenus, en vertu de la loi, de suivre chaque année un cours de formation sur l'obligation qui leur incombe de prévenir et signaler les crimes sexuels.

74. Bien qu'ils souffrent de la violence et de la maltraitance, les enfants âgés de moins de 13 ans et les personnes handicapées peuvent avoir du mal à faire une déclaration exacte au sujet de l'incident pendant les enquêtes de police. Afin de surmonter ces difficultés, le Gouvernement a introduit en 2013 un système d'assistants personnels dans le cadre duquel des assistants aident les personnes handicapées à faire leurs déclarations. Ce système a été d'abord créé par la loi de 2013 sur les cas spéciaux concernant les peines applicables, etc. aux crimes sexuels puis élargi de sorte qu'il puisse être utilisé par les victimes d'actes de maltraitance à enfant en 2014 quand a été adoptée la loi sur les cas spéciaux concernant les

peines applicables, etc. aux actes de maltraitance à enfant, qui comporte également des dispositions relatives au système d'assistants personnels à la communication.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste de points

75. Depuis juillet 2009, quand des femmes, des jeunes filles et des personnes handicapées sont victimes dans des affaires de violence et de sévices sexuels, les directives concernant la détermination des peines, qui prévoient des peines supplémentaires, sont appliquées conformément à l'article 6 de la loi sur les cas spéciaux concernant les peines applicables, etc., aux crimes sexuels, qui concerne le viol, le quasi-viol et les agressions sexuelles contre des personnes handicapées, et à l'article 8 de la loi sur la protection des enfants et des mineurs contre les sévices sexuels, qui concerne les cas d'actes sexuels illicites commis sur la personne d'enfants handicapés ou de mineurs handicapés.

76. Conformément à la loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes et à la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection, etc. des victimes, les établissements d'enseignement élémentaire et d'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles, ainsi que les jardins d'enfants, doivent proposer des programmes d'enseignement pour la prévention de la violence sexuelle et de la violence familiale. En 2013, la liste des institutions qui ont l'obligation de dispenser un enseignement pour la prévention de la violence sexuelle a été élargie aux administrations centrales et aux collectivités locales. Le Gouvernement organise également une formation aux droits fondamentaux des enfants et des mineurs handicapés qui doivent être protégés contre tous les types d'infraction sexuelle.

77. Le Gouvernement a créé 22 centres de consultation et sept foyers de protection spécialement chargés de s'occuper de la violence sexuelle contre les personnes handicapées. Quand des femmes handicapées ont été victimes de violence sexuelle, elles sont dirigées sur des services de consultation et des services médicaux et juridiques, elles bénéficient d'un soutien pendant l'enquête, ont accès à un logement, à un traitement médical, à des services d'entraide et autres services nécessaires, ou sont mises en relation avec d'autres institutions. Pour les victimes de violence familiale, il y a deux centres de consultation et trois foyers de protection qui rendent divers services tels que: conseils, protection, accompagnement pendant l'enquête et les dépositions devant le tribunal, fourniture de conseils juridiques, formation à l'auto-assistance et à l'autonomie.

78. Afin de prévenir la violence sexuelle contre les élèves handicapés, des responsables de l'application des lois participent au Groupe permanent de suivi du Centre de soutien à l'éducation spéciale, sous l'égide du Bureau pour l'éducation, ce qui renforce l'efficacité du système. En 2013, 190 groupes permanents de suivi ont été créés afin de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et la violence sexuelle contre les élèves handicapés. Ces responsables inspectent une fois par mois les écoles spéciales et les classes spéciales des écoles ordinaires. Les élèves handicapés à haut risque sont suivis séparément par les fonctionnaires de police et reçoivent conseils et protection. En 2013, un conseil contre la violence sexuelle a été constitué par les postes de police et les organisations de personnes handicapées dans chaque région afin de prendre des contre-mesures spécifiques adaptées à la situation locale et d'éliminer la violence sexuelle contre les personnes handicapées.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste de points

79. Lorsque la loi sur la santé maternelle et infantile est entrée en vigueur en 1973, le Gouvernement a mis en place un système permettant de rendre une ordonnance prescrivant la stérilisation forcée des patients atteints de schizophrénie génétique, de psychose

maniaco-dépressive génétique, de démence génétique, de maladies génétiques des motoneurons, d'hémophilie et de déficiences mentales génétiques considérées comme étant à l'origine de tendances criminelles graves.

80. Les dispositions concernant ce système ont été supprimées en 1999 de la loi sur la santé maternelle et infantile à la suite d'une controverse au sujet des atteintes aux droits de l'homme qu'elles pouvaient entraîner. Actuellement, la stérilisation forcée ou l'avortement imposé ne sont autorisés en aucune manière.

81. Selon le Code pénal, toute personne qui contraint à avorter sans le consentement de la mère du fœtus est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, et un médecin qui administre illégalement un avortement forcé est frappé d'une interdiction d'exercer la médecine pendant sept ans au maximum.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste de points

82. L'article 11 de la loi sur le contrôle de l'immigration autorise le Ministre de la justice à refuser, à la demande des ministères compétents, l'entrée d'étrangers qui peuvent porter atteinte à la sécurité ou aux intérêts de la République de Corée. De telles dispositions sur l'interdiction d'entrer sur le territoire sont universellement appliquées dans presque tous les pays.

83. L'une des catégories d'étrangers à laquelle l'entrée du territoire est interdite par le Gouvernement coréen concerne les étrangers atteints de déficiences mentales qui n'ont pas la capacité de prendre eux-mêmes des décisions et qui n'ont personne pour les aider pendant leur séjour en République de Corée. Cependant, cette disposition ne vise qu'à faire en sorte que leur tuteur, les personnes qui les invitent ou leurs proches parents garantissent la sécurité des personnes concernées atteintes de déficiences mentales, ainsi que d'autres personnes pendant leur séjour dans le pays.

84. En l'état, le Gouvernement n'a pas l'intention d'abolir la disposition qui garantit la sécurité des personnes atteintes de déficiences mentales. Cependant, le Gouvernement veillera à ce que l'application de cette disposition soit assortie de conditions et soumise à des procédures rigoureuses, afin que les personnes handicapées ne subissent aucun préjudice en raison de leur handicap. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun cas signalé dans lequel l'entrée en Corée aurait été refusée à des étrangers au motif de leur handicap.

85. L'article 32-2 2) de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées n'écarte pas la fourniture de services à tous les immigrants handicapés. Les étrangers qui ont acquis la nationalité reçoivent les mêmes prestations que les nationaux coréens de souche, et même les étrangers qui n'ont pas acquis la nationalité sont autorisés à s'inscrire pour bénéficier de certains de ces services.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste de points

86. La désinstitutionnalisation vise à aider les personnes handicapées à s'intégrer de leur plein gré dans leur communauté au lieu de les protéger en les admettant contre leur gré dans une institution séparée, à accès restreint.

87. À cette fin, l'État et les collectivités locales fournissent depuis 2005, dans le cadre des centres pour l'autonomie de vie, des services tels que l'orientation par les pairs, l'action pour la promotion des droits et la formation technique pour l'autonomie de vie. Le service

d'assistant personnel, en particulier, aide les personnes lourdement handicapées à prendre part aux activités sociales.

88. Lorsque des personnes handicapées souhaitent quitter une institution, elles suivent des programmes de formation à l'autonomie de vie dans des «résidences expérimentales» situées dans environ 200 établissements d'accueil à travers tout le pays. Dans le cadre de la gestion par cas, le centre régional pour l'autonomie de vie aide les personnes qui souhaitent quitter leur institution en leur fournissant des informations sur l'autonomie de vie, une aide à l'emploi et à l'autonomie, une aide pour la rénovation du logement, et un service d'assistance personnelle.

89. Afin d'encourager la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, le Gouvernement compte augmenter le nombre des centres pour l'autonomie de vie qui va passer, de 56 actuellement, à 75 en cinq ans. Afin d'aider les personnes handicapées qui restent en institution à mener une vie autonome, le Gouvernement augmentera, dans les institutions, de 10 nouveaux foyers chaque année le nombre des «résidences expérimentales», qui est aujourd'hui de 204.

90. Dans cette perspective, les programmes d'activité et de réinsertion professionnelle proposés par les institutions pour personnes handicapées sont de plus en plus transférés à des centres de réinsertion professionnelle conformément au principe de désinstitutionnalisation. Afin d'encourager la séparation entre les institutions et les centres de réinsertion professionnelle, les administrations centrales et les collectivités locales subventionnent les loyers à la charge des centres de réinsertion professionnelle qui envisagent de se séparer des institutions et financent de préférence la construction, la rénovation et le rééquipement des centres de réinsertion professionnelle qui se sont séparés des institutions.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste de points

91. En avril 2007, le Gouvernement a lancé le programme de services d'assistance personnelle (PAS) afin d'aider les personnes atteintes d'un handicap de degré 1 à exercer des activités quotidiennes ou des fonctions sociales. Suite à la promulgation en janvier 2011 de la loi sur les services d'assistance à l'activité pour personnes handicapées, le programme de soutien à l'activité a été adopté en remplacement du programme PAS, et la portée des services actuels d'assistance personnelle a été étendue à des services tels que les services de visite à domicile pour le bain ou les soins infirmiers. De plus, les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide à l'activité ont été progressivement assouplies et le montant des allocations de soutien à l'activité a été également relevé. En conséquence, le nombre de bénéficiaires d'allocations de soutien à l'activité a régulièrement augmenté, passant de 46 621 en 2011 à 50 520 en 2012 et 60 435 en 2013.

92. Plus précisément, lorsque le programme de soutien à l'activité a été lancé en 2011, les allocations de soutien à l'activité n'étaient proposées qu'aux personnes atteintes de handicaps de degré 1. Cependant, en janvier 2013, les critères d'admission ont été élargis aux personnes atteintes d'un handicap de degré 2. Au demeurant, le Gouvernement envisage de baisser progressivement à partir de 2015 les seuils minimums de classement des handicaps actuellement en vigueur.

93. De plus, le Gouvernement a progressivement relevé le plafond (nombre d'heures d'assistance personnelle) des allocations d'aide à l'activité. Le plafond du montant des allocations qu'une personne peut recevoir est calculé en additionnant un montant de base, déterminé en fonction du degré, tel qu'évalué, des handicaps physiques ou mentaux de l'intéressé et du niveau d'assistance nécessaire en conséquence, et le montant supplémentaire qui lui est alloué selon son revenu et autres conditions de vie. En 2012, le nombre d'heures d'assistance personnelle était plafonné à 183 heures par mois, mais il a

plus que doublé depuis 2013, passant à 391 heures par mois, ce qui permet aux bénéficiaires de continuer à participer de manière autonome à des activités vitales.

94. En plus des services d'aide à l'activité fournis par le Ministère de la santé et de la protection sociale, certaines collectivités locales ont leur propre programme d'assistance complémentaire financé sur leur propre budget, dans le cadre duquel elles fournissent aux personnes les plus lourdement handicapées des allocations d'assistance personnelle pouvant atteindre 24 heures par jour, conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée. En juin 2014, 219 personnes handicapées habitant à Jeollanam-do, dans 11 districts de Séoul et neuf municipalités à Gyeonggi-do bénéficient de services 24 heures sur 24.

Mobilité personnelle (art. 20)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste de points

95. Conformément à la loi sur l'amélioration de la mobilité des personnes à mobilité réduite, l'État et les collectivités locales prennent et appliquent des mesures et des initiatives qui rendent plus accessibles les moyens de transport et les infrastructures pour voyageurs, ainsi que l'espace piétonnier, afin de permettre aux personnes handicapées de se déplacer dans des conditions sûres et commodes. En particulier, en vue de faciliter la mobilité individuelle des personnes handicapées, des dispositifs et des aménagements d'aide à la mobilité sont mis en place, par exemple, un système d'annonces des arrêts, des panneaux d'affichage électronique, et des places prioritaires destinées aux personnes défavorisées; des voies d'accès piétonnières et des entrées principales accessibles et d'une utilisation facile pour les personnes handicapées, ainsi que des aires de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les infrastructures pour voyageurs. En outre, le Gouvernement a augmenté son budget prévu pour le remplacement des monte-charges pour fauteuils roulants par des ascenseurs dans les gares ferroviaires des agglomérations urbaines afin de prévenir les accidents dont les usagers de fauteuils roulants peuvent être victimes pendant un transport et de garantir ainsi la sécurité des personnes handicapées en fauteuil.

96. Dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer la mobilité des personnes handicapées, l'État et les collectivités locales proposent différentes formes d'assistance, par exemple l'aide d'un assistant personnel, un chien d'assistance, un dispositif électronique d'aide à la mobilité ou un véhicule spécial conçu pour les déplacements des personnes handicapées. En particulier, la mise en œuvre en 2011 du programme de soutien à l'activité a permis à des personnes lourdement handicapées, atteintes de handicaps de degré 1 ou 2, de pouvoir participer aux activités de la vie quotidienne et de la vie sociale, par exemple pour l'accès aux soins médicaux, ou dans les secteurs de l'éducation, du travail et de la culture. De même, 156 centres de services à la mobilité fonctionnent dans tout le pays à l'intention des personnes à mobilité réduite, d'où une plus grande mobilité et davantage d'autonomie.

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste de points

97. À la fin de 2013, le premier projet de loi sur la langue des signes a été présenté à l'Assemblée nationale avec, pour objectif, la proclamation de la langue des signes coréenne comme langue officielle et la promotion de son utilisation dans la vie quotidienne. Les principales dispositions du projet de loi sont notamment la proclamation de la langue des signes coréenne comme langue officielle des personnes malentendantes, des dispositions relatives à l'utilisation de la langue des signes dans le domaine de l'éducation, et la mise en place de centres de services d'interprétation en langue des signes, etc.

98. De plus, un projet de loi relatif au braille est actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a pour objectif principal d'éliminer les difficultés que rencontrent les personnes malvoyantes dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la culture, et dans la vie de tous les jours en raison de l'absence du braille. Les principales dispositions de la loi sont notamment les suivantes: proclamation du braille comme langue officielle de la République de Corée, obligation faite à l'État et aux administrations locales de mettre en place et en œuvre les politiques nécessaires pour permettre aux personnes malvoyantes d'accéder à l'information et de l'utiliser grâce au braille; et introduction de la Journée du braille.

99. Afin de promouvoir et protéger le droit d'accès aux médias électroniques des personnes malvoyantes ou malentendantes ou des personnes ayant des difficultés d'apprentissage, toutes les sociétés coréennes de radiotélévision proposent depuis décembre 2013 le sous-titrage en option, l'interprétation en langue des signes et des services de lecture d'écran. De plus, des téléviseurs sont mis à la disposition de personnes handicapées afin de garantir leur droit d'accès aux médias audiovisuels dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste de points

100. Fondamentalement, l'État coréen n'autorise pas légalement le placement d'enfants dans des structures de protection de l'enfance en raison de leur propre handicap ou du handicap de leurs parents. Cependant, dans certains cas où les parents ou les tuteurs ne sont ni disposés ni aptes à s'occuper de l'enfant comme il le faudrait, par exemple dans le cas d'orphelins ou d'enfants délaissés, d'enfants séparés volontairement ou fortuitement de leurs parents ou de leurs tuteurs ou maltraités par eux, la loi sur la protection de l'enfance fait obligation au chef de la collectivité locale qui a compétence pour s'occuper de ces enfants de les placer dans un établissement de protection de l'enfance ou en famille d'accueil, ou de prendre d'autres mesures pour leur protection. La loi exige aussi que le chef de la collectivité compétent, lorsqu'il prend de telles mesures de protection, respecte l'opinion des enfants, ou de leurs parents si les parents s'occupent de l'enfant. En décembre, 2012, on comptait en Corée 770 établissements de protection de l'enfance et foyers collectifs, dans lesquels étaient placés 18 354 enfants.

101. De plus, conformément à l'article 37 de la loi sur les personnes handicapées, le Gouvernement fournit aux femmes handicapées des services de soins à domicile pendant la grossesse, l'accouchement et au-delà, afin de protéger et promouvoir la santé des femmes enceintes, des nouvelles mères et de leur nouveau-né. En outre, la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts garantit qu'aucune personne handicapée ne peut être contrainte à conclure un arrangement qui lui est défavorable en ce qui concerne les droits de garde, l'autorité parentale et les droits de visite, et ne peut être privée de ces droits ou limitée dans l'exercice de ces droits en raison d'un handicap.

102. Conformément à la loi sur la protection sociale des enfants handicapés, le Gouvernement coréen fournit aux familles s'occupant d'enfants handicapés une aide et des services sous forme, par exemple, de services de conseil, d'éducation et de formation, afin de les aider à acquérir des compétences parentales, et fournit également des services de garde d'enfants et de relève afin de les soulager des charges que représentent les soins à donner à un jeune enfant et de les aider à participer à la vie sociale.

103. De plus, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants, et aussi d'améliorer les moyens de subsistance des ménages s'occupant d'enfants handicapés,

l'État accorde une allocation pour enfant handicapé conformément aux articles 50 et 51 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées. Cette aide financière est offerte aux ménages qui s'occupent à domicile d'enfants handicapés âgés de moins de 18 ans et dont les ressources sont inférieures ou très légèrement supérieures au coût minimum de la vie dans le pays.

Éducation (art. 24)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste de points

104. Conformément à la définition figurant à l'article 2 de la loi relative à l'éducation spécialisée pour les personnes handicapées, on entend par éducation inclusive la fourniture de services d'éducation adaptés dispensés à des personnes ayant des besoins d'éducation spéciaux en même temps qu'à leurs pairs non handicapés, dans des écoles ordinaires, sans discrimination fondée sur leur type et leur degré de handicap.

105. L'éducation inclusive dispensée aux élèves handicapés est essentiellement de deux types: soit ils étudient toute la journée aux côtés de leurs pairs non handicapés dans une classe ordinaire; soit ils suivent des cours spéciaux adaptés à leur type ou à leur degré de handicap dans une classe spéciale et rejoignent les classes ordinaires pendant le reste de la journée. Le nombre d'heures de cours dispensés à un élève handicapé dépend du type et du degré de son handicap et, par conséquent, des services d'éducation spécialisée dont il a besoin.

106. Les classes d'éducation spécialisée faisant partie d'un établissement ordinaire devraient être définies comme des classes qui fournissent aux élèves ayant des besoins d'éducation spéciaux une aide comportementale, un enseignement personnalisé et des conseils d'orientation scolaire afin de renforcer leur intégration avec leurs pairs dans le cadre de l'enseignement général.

107. Afin d'offrir aux personnes handicapées davantage de possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur, le Gouvernement applique depuis 1995 le régime spécial d'admission à l'enseignement supérieur pour personnes handicapées. À la date de 2013, 834 étudiants de 122 établissements avaient été admis dans des établissements supérieurs dans le cadre de ce système, et le nombre d'étudiants handicapés entrant dans un établissement d'enseignement supérieur en 2013 était sept fois supérieur au chiffre correspondant de 1995. Conformément aux articles 30 et 31 de la loi relative à l'éducation spécialisée pour personnes handicapées, les établissements d'enseignement supérieur qui comptent au moins 10 étudiants handicapés sont tenus d'avoir en place un centre opérationnel de services d'appui aux personnes handicapées et de mettre à la disposition de ces étudiants des assistants ou des technologies et des dispositifs d'assistance en utilisant des financements de l'État et des collectivités locales afin d'assurer dans des conditions d'égalité l'accès aux classes et à la vie du campus. De même, conformément aux articles 33 et 34 de la loi susmentionnée, les établissements d'enseignement supérieur peuvent proposer aux personnes handicapées des programmes d'éducation continue afin de leur assurer d'égales possibilités d'accès à l'éducation tout au long de la vie.

108. Actuellement, le Gouvernement propose 559 programmes d'éducation continue dans 213 établissements d'enseignement tels que les instituts pour l'éducation continue, les établissements spécialisés et les centres de soutien à l'éducation spécialisée pour la promotion de l'enseignement continu pour personnes handicapées. Il envisage également d'examiner les pratiques actuellement suivies par ces établissements d'éducation continue et d'entreprendre une étude sur la question. À partir des conclusions de cette étude, il compte développer progressivement les possibilités d'éducation continue pour les adultes handicapés.

109. Afin de renforcer les bases de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire et secondaire, et de garantir le droit des élèves handicapés à l'éducation et à des moyens d'enseignement adéquats, le Gouvernement s'est efforcé de répondre à leurs besoins d'éducation spécifiques en recrutant en 2013 jusqu'à 17 446 professeurs d'éducation spécialisée, ce qui a permis de réduire progressivement le nombre d'élèves handicapés par enseignant et d'accroître le nombre des assistants personnels qui aident en classe les élèves handicapés. En même temps, afin d'aider les professeurs de l'enseignement général à acquérir une meilleure connaissance professionnelle des problèmes auxquels ces élèves sont confrontés et des moyens de les aider et de les éduquer, le Gouvernement a exigé que les universités qui forment des professeurs de l'enseignement général aient depuis 2009 dans leurs plans d'études des cours obligatoires sur l'éducation spécialisée.

110. Suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts, qui a pour but d'améliorer l'accès des élèves et des étudiants handicapés à l'éducation, l'État a exigé des établissements scolaires qu'ils fournissent des aménagements raisonnables aux élèves et étudiants handicapés et s'est efforcé d'améliorer les équipements et les services de soutien afin d'assurer leur confort à l'école.

Santé (art. 25)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste de points

111. Se reporter aux réponses aux questions 12 et 15 *supra*.

Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste de points

112. En Corée, le salaire minimum s'applique uniformément à tous les salariés indépendamment du handicap, sauf dans des circonstances extrêmement rares. Une exemption n'est accordée que lorsque sa nécessité est démontrée par les conclusions d'une évaluation du travail effectuée sur un travailleur handicapé.

113. La loi relative au salaire minimum est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a pour but d'assurer la sécurité des moyens de subsistance et d'améliorer la qualité de la main-d'œuvre en garantissant un niveau salarial minimum. Elle s'applique à toutes les entreprises et à tous les employeurs.

114. Le salaire minimum est déterminé par le Ministre de l'emploi et du travail à l'issue de délibérations et sur décision du Conseil du salaire minimum, qui est composé de représentants des salariés et des employeurs, ainsi que de représentants des intérêts publics. Les facteurs à prendre en compte dans le calcul du salaire minimum sont le coût de la vie pour les salariés, le salaire d'un salarié comparable, la productivité du travail et le ratio de distribution du revenu. Les employeurs qui versent à un salarié un salaire inférieur au salaire minimum sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement et ceux qui manquent à l'obligation d'informer le salarié du taux ajusté du salaire minimum et de sa date d'entrée en vigueur sont passibles d'une amende.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste de points

115. Avec pour but de garantir expressément le droit constitutionnel à un niveau de vie adéquat, la loi nationale sur la sécurité des moyens de subsistance de base institue un programme public d'assistance, en vertu duquel l'État accorde une aide financière aux personnes et aux familles à faible revenu afin de les aider à subvenir à leurs besoins essentiels et de leur donner les moyens d'accéder à l'autosuffisance économique. Dans le cadre du programme, les personnes handicapées ont bénéficié d'un traitement plus favorable que les personnes non handicapées; par exemple, pour les personnes handicapées, une fraction des allocations provenant d'autres sources d'assistance est déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'admissibilité.

116. Selon la définition qu'en donne la loi, on entend par bénéficiaire du programme toute personne dont le revenu et la fortune combinés sont inférieurs au coût de la vie minimum dans le pays, qu'il s'agisse de personnes qui sont incapables de se procurer un revenu pour subvenir aux besoins des personnes dont elles ont la charge (par exemple, un parent, un enfant, un beau-fils ou une belle-fille) ou de personnes, handicapées ou non, qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins et qui ne peuvent compter sur aucun soutien financier. Le programme leur verse, au titre de l'allocation pour la sécurité des moyens de subsistance de base, la différence entre le montant combiné de leur revenu et de leurs biens et le coût de la vie minimum pour un ménage de même taille que le leur.

117. Le programme pour la sécurité des moyens de subsistance de base applique des critères d'admissibilité moins rigoureux aux personnes handicapées afin d'assurer leur totale protection. L'un des principaux critères d'admissibilité est le point de savoir si oui ou non la capacité de gain du principal agent économique est suffisante pour subvenir à ses besoins ou à ceux des personnes à sa charge. Le critère du revenu s'applique de façon moins rigoureuse à des ménages s'occupant de personnes handicapées. Par exemple, en 2014, le revenu est plafonné à 2,9 millions de won, pour une famille de quatre personnes mais à 4,13 millions de won pour une famille de quatre personnes comprenant une ou plusieurs personnes handicapées.

118. Étant donné que les ménages qui s'occupent de personnes handicapées dépensent davantage sur les produits de première nécessité que les ménages analogues sans personne handicapée, les montants versés aux personnes handicapées au titre des pensions et allocations d'invalidité (pour enfant handicapé) ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu du ménage, ce qui permet aux personnes handicapées de recevoir un montant équivalent d'aide supplémentaire. De plus, entre 30 et 50 % des gains des salariés handicapés ne sont pas comptabilisés comme revenu, ce qui encourage les personnes handicapées à entrer dans le monde du travail. Plus précisément, lorsque des personnes handicapées travaillent dans des établissements de réinsertion professionnelle, 50 % seulement de ce qu'elles gagnent sont considérés comme un revenu, et 30 % de leurs salaires et rémunérations provenant d'autres employeurs ou de gains qu'elles tirent d'un travail indépendant sont exclus du revenu.

119. Le système de pensions d'invalidité, l'un des programmes publics d'aide aux personnes handicapées, a régulièrement élargi les critères d'admissibilité et relevé les taux des prestations. Par exemple, en mai 2014, suite aux modifications apportées à la loi sur les pensions d'invalidité, la tranche de revenu donnant droit aux prestations a été élargie de manière à couvrir les 70 % les plus pauvres de la population lourdement handicapée et le montant de la pension de base a été revu à la hausse et porté à 200 000 won afin de mieux compenser le manque à gagner considérable dû au handicap.

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste de points

120. En vertu des articles 18 et 19 de la loi relative à l'élection des responsables publics, une personne déclarée mentalement incapable par un tribunal n'a pas le droit de voter ou d'être candidate à une fonction publique. Cette restriction a été adoptée compte tenu du fait que l'exercice du droit de vote et du droit d'être candidat à une fonction publique électorale est un acte juridique et qu'il est donc raisonnable de ne pas reconnaître à ceux qui sont juridiquement incapables le droit de voter et d'être candidats à des fonctions publiques.

121. Cependant, suite à la révision du Code civil du 7 mars 2011, la disposition relative à l'incapacité mentale a été supprimée et remplacée par une nouvelle notion juridique, celle du «système de tutelle des adultes», ce qui rend nécessaire de modifier en conséquence la disposition relative à «l'incapacité mentale» qui figure aux articles 18 et 19 de la loi relative à l'élection des responsables publics.

122. À cet égard, le Gouvernement coréen envisage plusieurs mesures pour combler le vide laissé par l'abrogation de la disposition relative à l'incapacité mentale. L'une des mesures envisagées consiste à interdire à la personne qu'un tribunal de la famille a reconnue atteinte d'une incapacité physique ou mentale grave de voter et d'être candidate à une fonction électorale. Une autre option consiste à n'imposer aucune restriction à ces droits des adultes atteints d'un handicap et ayant besoin d'un tuteur.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste de points

123. Dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer les possibilités d'emploi dans le secteur public pour les personnes handicapées, le Gouvernement a adopté en 1989 un système de quotas pour le recrutement de personnes handicapées lors de l'examen d'admission aux postes de classe 9 de la fonction publique nationale, échelon le plus bas de la hiérarchie, et en 1996 le système des quotas a été élargi à l'examen d'admission aux postes de classes 9, 8 et 7. Le Gouvernement a en outre lancé en 2008 un programme expérimental de recrutement afin de promouvoir l'emploi de personnes lourdement handicapées à des postes de la fonction publique. Dans ce cadre, des candidats lourdement handicapés sont recrutés sur la base de leur expérience professionnelle, sans avoir à passer l'examen de la fonction publique. En 2009, le quota de recrutement de personnes handicapées a été porté à 3 %.

124. Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des candidats handicapés qui se présentent à des examens de la fonction publique, le Gouvernement procède à leur intention à divers aménagements dans l'organisation des épreuves, par exemple en proposant des documents d'examen imprimés en gros caractères et en leur accordant plus de temps pour passer les épreuves (jusqu'à 70 % de temps supplémentaire). En outre, le Gouvernement envisage de proposer à partir de 2015 de plus longs délais pour l'évaluation des compétences des candidats aux postes de la fonction publique de haut niveau (classes 4 et au-dessus), la présence d'assistants chargés d'aider les candidats, de lecteurs ou de rédacteurs et d'assistants personnels, des matériels d'examen dans un format modifié, et des appareils et technologies d'assistance.

125. Afin d'assurer aux fonctionnaires handicapés des conditions de travail conviviales adaptées à leur handicap, l'État les autorise à choisir leur lieu de travail en tenant compte de leur mobilité, de l'endroit où ils suivent un traitement médical régulier et de la distance par rapport à leur domicile. Il est aussi veillé à ce que toute décision de transférer un fonctionnaire handicapé vers d'autres municipalités ou d'autres régions ne soit prise qu'après avoir consulté l'intéressé et en tenant compte, autant que possible, de son avis.

C. Obligations spécifiques

Statistiques et collecte des données (art. 31)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste de points

126. Les données statistiques nationales sont collectées selon une procédure décentralisée: Statistique Corée, office national de la statistique, produit des statistiques générales, notamment le recensement de la population et du logement, l'enquête sur la population économiquement active et l'enquête sociale, tandis que les statistiques nécessaires aux fonctions de l'État dans les domaines de la protection sociale, du travail, de la culture, etc. sont collectées par les ministères et organismes publics concernés.

127. À ce jour, Statistique Corée produit 58 types de données statistiques nationales, tandis que 41 ministères et organismes publics, y compris le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l'emploi et du travail, 216 organismes publics et 86 établissements publics comme la Banque de Corée produisent, respectivement, 280, 416 et 167 types de données statistiques en vertu du mandat qu'ils ont reçu du Gouvernement.

128. En ce qui concerne le Recensement de la population et du logement, l'Enquête sociale et l'Enquête sur les finances et les conditions de vie des ménages, Statistique Corée veille à ce que des statistiques relatives aux personnes handicapées soient collectées à l'occasion des recensements et des enquêtes nationales; ces données statistiques sont donc ventilées par handicap. D'autres ministères et organismes qui compilent des statistiques incluent dans leurs enquêtes des statistiques relatives aux personnes handicapées.

129. En particulier, ces ministères et organismes conduisent des enquêtes centrées sur des handicaps spécifiques, par exemple l'enquête sur le statut des personnes handicapées et l'enquête sur les pratiques de l'éducation spécialisée, et utilisent leurs conclusions pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques relatives aux personnes handicapées. En ce qui concerne les enquêtes statistiques générales pour lesquelles des données sur le nombre de personnes handicapées et d'autres données au niveau national sont nécessaires, toutes les informations pertinentes sont collectées via la base de données intégrée de la protection sociale, base de données en ligne qui gère l'enregistrement des personnes handicapées, l'évaluation du taux d'invalidité et la fourniture de services de protection sociale aux personnes handicapées.

130. Conformément à la feuille de route pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, le Gouvernement coréen doit mettre en place d'ici à 2017 une base de données fiable sur le handicap pour 62 indicateurs. Pour cela, il prendra des mesures afin de ventiler par handicap les données statistiques non ventilées.

131. Conformément à l'article 31 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, le Gouvernement a entrepris une étude afin d'examiner tous les trois ans le statut des personnes handicapées et, conformément à la loi susmentionnée, il a l'obligation d'enregistrer les personnes handicapées et de leur délivrer des cartes d'identité.

132. Le Gouvernement a également adopté et mis en œuvre le programme de la police nationale sur le handicap. Afin de suivre l'application du programme, les progrès réalisés sont mesurés au moyen de différents repères ou indicateurs statistiques. Le quatrième programme – le plus récent – de la police nationale sur le handicap (2013-2017) porte sur quatre domaines, 19 priorités et 71 tâches, et des indicateurs ou repères spécifiques à chacune de ces tâches ont été élaborés pour suivre efficacement les progrès.

Coopération internationale (art. 32)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste de points

133. Afin d'assurer la mise en œuvre et la réussite de la Stratégie d'Incheon, plan d'action annoncé lors de la réunion intergouvernementale de haut niveau tenue à Incheon (Corée) du 29 octobre au 2 novembre 2012, sur l'examen final de la mise en œuvre de la Décennie des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique (2003-2012), le Gouvernement a pris l'engagement de créer le Fonds intitulé «Faire des droits une réalité» (dit «Fonds MRR»).

134. Depuis 2013, le Gouvernement a consacré 300 millions de won à la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon. Entre autres, il a i) soutenu la création d'une base de données de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) qui sera utilisée pour la détection des lacunes et le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, et pour l'établissement des futurs rapports, ii) soutenu l'organisation de la première session du groupe de travail qui a adopté le projet de feuille de route pour la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon, iii) invité des étudiants, des professeurs et des employés handicapés de l'Université de Delhi dans le cadre de ses efforts en faveur d'une plus grande autonomie des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique.

135. Le Gouvernement a également lancé une étude de faisabilité en vue d'un nouveau projet de coopération internationale sur les personnes handicapées vivant dans les pays en développement de l'Asie et du Pacifique. Une fois l'étude achevée, il choisira les pays cibles et définira des objectifs spécifiques reposant sur les conclusions de l'étude afin d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon. Il envisage également d'accroître progressivement ses financements en vue de la mise en œuvre de la Stratégie d'Incheon.

136. Afin de définir le cadre juridique qui permettra d'exécuter les programmes et activités relevant de l'aide publique au développement de manière à promouvoir un développement inclusif auquel seront associées les personnes handicapées, le Gouvernement a révisé la loi-cadre sur la coopération internationale pour le développement, instrument législatif qui définit les finalités, les principes et les stratégies des initiatives gouvernementales pour le développement international, en faisant de la question des personnes handicapées une question transversale au même titre que la discrimination fondée sur le sexe et la protection de l'enfance.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 33 de la liste de points

137. Conformément à l'organigramme des institutions publiques, le Bureau des politiques en faveur des personnes handicapées assure l'application générale de la Convention en Corée, en travaillant sous l'autorité directe du Ministère de la santé et de la protection sociale. Tous les cinq ans, le Bureau établit et met en œuvre le Plan national quinquennal sur le handicap, qui a pour but de promouvoir les droits et la protection sociale des personnes handicapées.

138. Le Gouvernement a également mis en place le Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées qui définit les grandes lignes de la politique concernant les personnes handicapées, assure la coordination avec les pouvoirs publics compétents et suit l'application des politiques. Le Comité comprend un président, un vice-président et d'autres membres. Le Président et le Vice-président sont le Premier Ministre et le Ministre de la santé et de la protection sociale, respectivement, et les membres du comité

sont les directeurs d'organismes gouvernementaux compétents, des représentants d'organisations de personnes handicapées et des experts des questions de handicap.

139. Afin d'assurer l'application efficace de la Convention, la Commission nationale des droits de l'homme sera associée à certains aspects de l'action du Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées qui bénéficiera de ses conseils et de ses observations sur la mise en œuvre de la Convention en Corée. Les membres du Comité sont en partie des directeurs d'organismes publics compétents et des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des problèmes des personnes handicapées (plus de la moitié d'entre eux sont des personnes handicapées), ce qui garantit la participation active des personnes handicapées à l'examen de la législation et au processus de suivi sur les problèmes de handicap.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 34 de la liste de points

140. Le Gouvernement définit la politique globale relative aux personnes handicapées, assure la coordination avec les pouvoirs publics compétents et, par l'intermédiaire du Comité de coordination en faveur des personnes handicapées, créé en vertu de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, supervise et évalue la mise en œuvre de la politique. L'État accorde également des subventions aux organisations de personnes handicapées, ce qui leur donne les moyens de promouvoir diverses initiatives et de contribuer à l'amélioration de la protection sociale des personnes handicapées. Afin de recueillir les avis des personnes handicapées et d'encourager leur participation en vue de la mise en œuvre efficace de la Stratégie d'Incheon, le Gouvernement a mis en place le «Comité de direction de la coopération internationale pour la Stratégie d'Incheon» et organisé plusieurs sessions du Comité de direction, deux en 2013 et une en 2014.

141. Le Gouvernement associe les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la mise en œuvre et au suivi de la législation et des politiques adoptées pour la mise en œuvre. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, principal mécanisme de suivi de l'application de la Convention, l'un de ses quatre membres nommés pour un mandat de trois ans doit être une personne handicapée afin de mieux assurer la pleine participation des personnes handicapées au processus de suivi. En outre, la Commission veille à ce que des personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent aux travaux de ses comités consultatifs, par exemple le Comité spécial contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, et le Comité spécial sur les droits de l'homme des personnes atteintes de maladies mentales. Ces comités consultatifs conduisent des recherches sur les questions concernant les droits de l'homme des personnes handicapées et formulent des recommandations à la Commission à ce sujet.

142. De plus, le Gouvernement associe les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la prise de décisions sur les politiques relatives au handicap et à leur mise en œuvre. Par exemple, elles ont été associées, elles-mêmes et leurs organisations nationales fédératives, à l'élaboration de dispositions spécifiques de la législation relatives au handicap et aux décisions sur d'importants aspects des politiques en faveur des personnes handicapées. On peut à cet égard citer comme exemple la participation, à l'échelle nationale, de ces organisations fédératives au Comité de direction pour la révision du système de détermination du handicap. Le Comité de direction est chargé d'élaborer une méthode globale de détermination du handicap appelée à remplacer l'actuel système de calcul du taux d'invalidité afin de mieux cerner les services dont les personnes handicapées ont besoin.

Annexe

Tableau 1
Plaintes reçues pour discrimination – par secteur et type d'activité (11 avril 2008-31 décembre 2013)

(Unités: nombre de cas, %)

Catégorie		Fourniture et utilisation de biens et services												
		Total	Emploi	Éducation	Total	Biens et services	Assurance et finance	Équipements collectifs	Transport	Accès à l'information et à la communication	Activités culturelles, artistiques et physiques	Justice/ Administration exercice du droit de vote	Harcèlement, etc.	Divers
Total	Nombre de cas	6 540	413	368	4 030	1 009	483	881	436	947	274	379	842	508
	Proportion	100,0	6,3	5,6	61,6	15,4	7,4	13,5	6,7	14,5	4,2	5,8	12,9	7,8
2008 (avr.-déc.)	Nombre de cas	585	41	61	347	37	49	78	128	35	20	55	42	39
	Proportion	100,0	7,0	10,4	59,3	6,3	8,4	13,3	21,9	6,0	3,4	9,4	7,2	6,7
2009	Nombre de cas	725	69	49	412	153	91	93	49	13	13	42	105	48
	Proportion	100,0	9,5	6,8	56,8	21,1	12,5	12,8	6,8	1,8	1,8	5,8	14,5	6,6
2010	Nombre de cas	1 695	82	55	1 269	296	65	263	103	506	36	39	176	74
	Proportion	100,0	4,8	3,2	74,9	17,5	3,8	15,5	6,1	29,9	2,1	2,3	10,4	4,4
2011	Nombre de cas	886	64	62	487	179	70	67	67	45	59	80	105	88
	Proportion	100,0	7,2	7,0	55,0	20,2	7,9	7,6	7,6	5,1	6,6	9,0	11,9	9,9
2012	Nombre de cas	1 340	82	96	808	188	153	252	40	42	133	93	111	150
	Proportion	100,0	6,1	7,2	60,3	14,0	11,4	18,8	3,0	3,1	9,9	6,9	8,3	11,2
2013	Nombre de cas	1 309	75	45	707	156	55	128	49	306	13	70	303	109
	Proportion	100,0	5,7	3,4	54,0	11,9	4,2	9,8	3,7	23,4	1,0	5,3	23,1	8,3

Tableau 2
Nombre de plaintes traitées (11 avril 2008-31 décembre 2013)

(Unités: nombre de cas, %)

<i>Nombre de cas traités</i>		<i>Total</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Médiation</i>	<i>Réglées par compromis</i>	<i>Réglées en cours d'enquête</i>	<i>Rejetées</i>	<i>Rejetées (retirées)</i>	<i>Enquêtes suspendues</i>	<i>Transférées</i>
Total	6 187	3 191	2 268	319	1	245	1,703	923	2,956 (1,903)	13	27
Proportion	100,0	100,0	100,0	14,1	0,0	10.8	75.1	28,9	47,8	0,2	0,4
							71,1	51,6	190	1	-
2008	347	156	92	14	-	11	67	64	(116)	1	-
Proportion	100,0	100,0	100,0	15,2	-	12.0	72.8	41,0	54,8	0,3	-
							59,0	45,0	351	4	6
2009	716	355	209	8	-	47	154	146	(236)	4	6
Proportion	100,0	100,0	100,0	3,8	-	22.5	73.7	41,1	49,0	0,6	0,8
							58,9	49,6	663	6	15
2010	1 101	417	262	28	1	56	177	155	(369)	6	15
Proportion	100,0	100,0	100,0	10,7	0,4	21.4	67.6	37,2	60,2	0,5	1,4
							62,8	37,9	381	1	4
2011	952	566	361	124	-	32	205	205	(228)	1	4
Proportion	100,0	100,0	100,0	34,3	-	8.9	56.8	36,2	40,0	0,1	0,4
							63,8	59,5	616	1	1
2012	1 508	890	701	116	-	20	565	189	(495)	1	1
Proportion	100,0	100,0	100,0	16,5	-	2.9	80.6	21,2	40,8	0,1	0,1
							78,8	59,0			

<i>Nombre de cas traités</i>	<i>Total</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Médiation</i>	<i>Réglées par compromis</i>	<i>Réglées en cours d'enquête</i>	<i>Rejetées</i>	<i>Rejetées (retirées)</i>	<i>Enquêtes suspendues</i>	<i>Transférées</i>
2013	1 563							735		
	807	643	29	-	79	535	164	(459)	-	1
Proportion	100,0	100,0	4,5	-	12,3	83,2				
	100,0					79,7	20,3			
							51,6	48,3	-	0,1